

N° de pourvoi : 89-21119
Publié au bulletin

Président :M. Jouhaud
Rapporteur :Mme Crédeville
Avocat général :Mme Flipo
Avocats :M. Goutet, la SCP Boré et Xavier.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de la SAFER dirigée contre M. X..., notaire, pour la garantir de toute condamnation mise à sa charge à raison de la vente de deux parcelles litigieuses, la cour d'appel a énoncé que si le notaire avait commis une faute en ne vérifiant pas l'origine de propriété alors que l'acte de partage se trouvait dans sa propre étude, M. Mercier qui a perçu le prix des terrains n'ayant pas été attrait dans la cause, le notaire ne saurait supporter seul la totalité du préjudice ;

Qu'en statuant ainsi après avoir constaté qu'en l'espèce, les conditions de la mise en jeu de la seule responsabilité du notaire étaient réunies, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 septembre 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Publication : Bulletin 1991 I N° 109 p. 73

Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes, 1989-09-13

Titrages et résumés OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS - Notaire - Responsabilité -
Dommage - Réparation - Totalité du préjudice - Conditions - Mise en jeu de la seule
responsabilité du notaire

Les conditions de la mise en jeu de la seule responsabilité d'un notaire étant réunies, il s'ensuit que cet officier ministériel, doit supporter la totalité du préjudice.

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS - Notaire - Responsabilité - Action en responsabilité -
Conditions - Poursuites préalables du client contre d'autres débiteurs - Nécessité (non)
RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Applications diverses - Notaire - Dommage -
Réparation - Totalité du préjudice - Conditions - Mise en jeu de la seule responsabilité du notaire

Précédents jurisprudentiels : A RAPPROCHER : Chambre civile 1, 1990-05-16 , Bulletin 1990, I,
n° 119 (2), p. 66 (rejet), et les arrêts cités.

Codes cités : Code civil 1382

Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 2 juillet 1991

Cassation partielle.